



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
PLACE GASTON JOURDANNE - CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Pôle État Expertise

Division Responsabilité et Affaires juridiques
Service Affaires juridiques
Mél. : ddfip11.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Frédéric DERNY
Téléphone : 04 68 11 73 77
Référence : RI-2023-169-SE

M. Jean-Paul GLEIZES

Président de l'Association pour la Valorisation des
Ressources locales de la Région de Saint-Pons pour le bâti
Impasse de l'Ancienne Mairie
11570 CAZILHAC

LRAR 2C 173 005 7463 6

Carcassonne, le 26 mars 2025

Objet : avis à la suite des délibérations du Collège territorial de second examen de Toulouse.

Monsieur,

Dans le cadre de votre demande de rescrit, formulée au titre des dispositions de l'article L80 C du Livre des Procédures fiscales (LPF), vous avez été informé par la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de l'Aude, par un courrier daté du 27 mai 2024, que votre association ne constituait pas un organisme d'intérêt général présentant un caractère mentionné aux articles 200-1 et 238 bis-1 du Code général des Impôts (CGI).

Suite à ce courrier, dont vous avez accusé réception le 3 juin 2024, vous avez déposé auprès de la DDFiP de l'Aude une demande de second examen en application des dispositions de l'article L80 CB du LPF.

Le Collège territorial de second examen s'est réuni à Toulouse le 30 janvier 2025 et, conformément à votre demande, vous avez été entendu par celui-ci.

Conformément aux délibérations du Collège territorial de second examen, dont la teneur vous est communiquée ci-après, la situation évoquée permet de considérer qu'elle entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice, sous réserve que les conditions mentionnées ci-après soient satisfaites, et ce pour les motifs suivants :

L'association Valorisation des Ressources locales de la Région de Saint-Pons pour le bâti (VALORESP), sise à Cazilhac (Aude), sollicite en la personne de Monsieur Jean-Paul GLEIZES, son président, une prise de position de l'administration sur le bénéfice des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du Code général des Impôts (CGI) concernant le régime du mécénat.

Cette association, créée 21 juillet 2023, a pour objet « la réalisation et la gestion d'un Espace informatif et culturel sur les ressources locales pour le bâti (et ses abords) de la région de Saint-Pons-de-Thomières (Hérault) ; la maintenance du site internet support de l'association et complément de l'Espace materiauxlocauxhl.fr ; toute action visant à valoriser les ressources locales qu'elles soient disponibles ou intégrées au bâti (patrimoine) ou faciliter cette valorisation. Cela nécessitant notamment d'accroître les échanges entre les différents utilisateurs, les producteurs et autres acteurs, etc., de procéder ou faire procéder à des recherches, expérimentations, concours, etc. ».

Monsieur GLEIZES a acquis, en état de ruines, en février 2003, deux bâtiments, datant du début du XVII^e siècle, situés au 15 et 17 rue de Villeneuve à Saint-Pons-des-Thomières et menaçant la sécurité publique dans le but de valoriser cet ensemble patrimonial.

Il envisage ainsi de réhabiliter la partie effondrée du bâtiment situé au 15 rue de Villeneuve, en gardant la partie inférieure de la façade, et de l'aménager en un Espace informatif, ouvert au public, sur les matériaux locaux. L'association VALORESP étant créée afin de réaliser l'activité de maître d'ouvrage de l'aménagement. Les deux bâtiments latéraux seront reproposés simultanément à des Institutions en les associant à l'opération.

Par ailleurs, l'association gère le site internet « materiauxlocauxhl.fr ». Ce site rassemble toutes les données sur les matériaux locaux notamment utilisés lors de la réalisation de l'Espace complété par des sensibilisations éducatives et des formations locales. De plus, il décrit les études historiques et patrimoniales réalisées et les démarches en cours.

L'association organise, en outre, des rencontres « sensibilisation-découverte » tous les premiers samedi du mois portant sur l'histoire du pays et les personnages illustres en organisant des visites d'autres sites majeurs (cathédrale, cloître, carrières, etc.).

Monsieur GLEIZES, à ce jour propriétaire des maisons situées au 15 et 17 rue Villeneuve à Saint-Pons-de-Thomières, s'engage en préambule des statuts à donner à l'association :

- dès son démarrage la partie de la maison située au 15 rue Villeneuve devant accueillir l'Espace,
- le site internet « materiauxlocauxhl.fr »,
- une aide pouvant être financière le cas échéant.

Il s'engage également à donner à une ou plusieurs institutions ou groupement les maisons 15 et 17 rue Villeneuve après accord de l'association.

In fine, suite à une réunion du 24 janvier 2024, il a été décidé que la parcelle du 15 rue Villeneuve dans son intégralité serait acquise par l'association pour la somme de 7000 € et que Monsieur GLEIZES ferait à cet effet un don de 10000€ (l'acte est en cours chez le notaire).

Dans sa réponse du 3 juin 2024, la DDFiP de l'Aude a estimé, que la lecture des statuts ne permettait pas de qualifier la gestion de l'organisme comme désintéressée, et qu'à ce stade le caractère d'intérêt général ne pouvait être reconnu.

De plus, elle a estimé à titre subsidiaire que quand bien même l'objet de l'association était de valoriser les matériaux locaux, sur le site web et par la suite dans l'Espace « informatif » de l'association, le critère éducatif n'était pas rempli.

Par suite, la DDFiP de l'Aude a considéré que l'association VALORESP ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI.

Par demande du 16 juillet 2024, Monsieur GLEIZES a demandé à bénéficier d'un second examen de son dossier. Il a complété sa demande initiale en précisant notamment que des travaux de consolidation et de sauvegarde avaient été effectués sur le bâtiment et que lors d'une assemblée générale il avait été décidé que la parcelle située au 15 rue de Villeneuve serait vendue à l'association.

Le Collège territorial s'est réuni le 30 janvier 2025 en présence de Monsieur GLEIZES, président de l'association.

En cours de séance, ce dernier a précisé que l'achat du bien par l'association était en cours de finalisation, que l'objectif de l'association était de se concentrer dans un premier temps sur les travaux et par la suite d'obtenir la reconnaissance du bien comme patrimoine d'intérêt historique.

Il a par ailleurs précisé que l'association comptait une quinzaine de membres et que le montant total de ses ressources était de 120 €.

Il ressort des échanges en séance que l'association a pour objet la réhabilitation, la valorisation d'un patrimoine immobilier datant du début du XVII^e siècle ainsi que la création d'un espace informatif.

À ce titre, le caractère culturel peut lui être reconnu.

Ainsi, l'Association pourra bénéficier des dispositions prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI et pourra délivrer des reçus fiscaux, postérieurement au transfert de l'immeuble sis au 15 Villeneuve. La faculté de délivrer des reçus fiscaux en application des articles 200 et 238 bis du CGI ne sera donc reconnue à l'association VALORESP qu'à compter de la date à laquelle celle-ci sera propriétaire du bien cédé par Monsieur GLEIZES.

En effet, antérieurement à cette opération les dons consentis à l'association viseraient à l'amélioration d'un bien compris dans le patrimoine privé du président de l'association, ce qui ferait obstacle à la reconnaissance de la gestion désintéressée de l'association.

Par ailleurs, toute mutation ultérieure aboutissant au retour du bien dans le patrimoine privé de Monsieur GLEIZES, ou de ses ayants droits, pourrait entraîner la remise en cause de l'éligibilité aux dispositifs des articles 200 et 238 bis du CGI sur le fondement de l'abus de droit.

De plus, par construction, le régime du mécénat ne pourra pas s'appliquer à la donation en numéraire envisagée par Monsieur GLEIZES au profit de l'association en vue de l'acquisition par celle-ci du bien objet des actions de valorisation menées par l'association.

Ce don suivra donc le régime de droit commun et ne pourra faire l'objet de l'émission par l'association d'un reçu fiscal.

Sous ces réserves et conditions, le Collège reconnaît, à compter de la réalisation des opérations de transfert de propriété mentionnées dans le cadre de la saisine, l'éligibilité de l'association VALORESP aux régimes prévus aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Si vous entendez contester la légalité de cet avis devant la juridiction administrative dans les conditions fixées par le Conseil d'État (arrêt n°387613, en date du 2 décembre 2016, Ministre de l'Économie et des Finances contre SAS Export Press), il vous appartiendra d'adresser au greffe du Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article R421-5 du Code de Justice administrative).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
La Responsable de la Division,



Annaïk SAUVAGE
Attachée principale d'Administration de l'État